

RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1365

RÈGLEMENT OMNIBUS AMENDANT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES DE PLUSIEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte simultanément le *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 1362 qui remplace le Règlement numéro 1234;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau règlement comprend un régime d'administration et d'interprétation commun pour la réglementation d'urbanisme, notamment afin de rappeler que l'ensemble des règlements d'urbanisme s'appliquent de manière cumulative et complémentaire;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1365 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 27 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 février 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 1232 — Règlement de lotissement

1. Le Règlement numéro 1232 intitulé « Règlement de lotissement » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 6 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 7 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 9 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;

- En modifiant le premier alinéa de l'article 12 « Plan relatif à une opération cadastrale » en remplaçant le libellé « Règlement sur les permis et certificats » par « Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Règlement 1233 — Règlement de construction

2. Le Règlement numéro 1233 intitulé « Règlement de construction » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 7 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 8 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 10 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Règlement 1235 — Règlement de zonage

3. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 7 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 8 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 10 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Règlement 1236 — Règlement sur les dérogations mineures

4. Le Règlement numéro 1236 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 6 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 7 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;

- En remplaçant le texte de l'article 9 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Règlement 1237 — Règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme

5. Le Règlement numéro 1237 intitulé « Règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 6 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 7 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 9 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Règlement 1238 — Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

6. Le Règlement numéro 1238 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 8 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 9 « Interprétation en cas de contradiction »;
- En remplaçant le texte de l'article 11 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 12 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné », l'article 13 « Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux » et l'article 14 « Responsabilité professionnelle »;
- En modifiant le premier alinéa de l'article 15 « Infractions et recours » en remplaçant le libellé « Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Mont-Saint-Hilaire » par « Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Règlement 1240 — Règlement de démolition

7. Le Règlement numéro 1240 intitulé « Règlement de démolition » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 7 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 8 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 10 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Règlement 1296 — Règlement concernant la garde de poules

8. Le Règlement numéro 1296 intitulé « Règlement concernant la garde de poules » est amendé en modifiant le premier alinéa de l'article 5 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné » en remplaçant le libellé « sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats » par « sont ceux énoncés dans le Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Règlement 1354 — Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

9. Le Règlement numéro 1354 intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 1.2.1 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En modifiant le premier alinéa de l'article 1.2.2 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné » en remplaçant le libellé « dans le règlement sur les permis et certificats » par « au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »;
- En abrogeant les articles 1.2.3 « Pouvoirs d'inspection » et 1.2.4 « Entrave au fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 1.3.2 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

Dispositions finales

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 MARS 2025

(S) Marc-André Guertin

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

(S) Anne-Marie Piérard

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE